



Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté(e) par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Descartes

Domicilié : 10 rue des Minimes, 37000 Tours

Représenté(e) par son proviseur, Stéphane BLARDAT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Descartes

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Descartes et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Descartes sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires, de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Descartes devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Descartes s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Descartes au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Descartes s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée René Descartes ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Descartes se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Descartes, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec le proviseur du lycée Descartes pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.
- Les étudiants ayant redoublé leur khâgne (seconde année de classe préparatoire littéraire) A/L au lycée Descartes et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer

une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{re} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Descartes.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{re} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE. Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Descartes et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Descartes.
- Le comité de pilotage comprend 3 professeur.es du lycée Descartes (désigné.es par le CA de l'établissement) et 3 de l'Université de Tours (désigné.es par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Descartes (ci-après désigné le « Co-responsable ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

| Université de Tours | Le Co-responsable |
|--|--|
| Déléguée à la protection des Données (DPO) Madame Cloé FREUDON Chargée des affaires juridiques à la DAJP dpo@univ-tours.fr | Délégué à la protection des données (DPO) Monsieur Stéphane BLARDAT Proviseur du Lycée Descartes stephane.blardat@ac-orleans-tours.fr |

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.

6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.

7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liés aux traitements impliqués.

8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

| | |
|--|--|
| Objet du traitement | Gestion administrative et financière de la convention |
| Finalité du traitement | Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier |
| Nature du traitement | Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers. |
| Durée du traitement | Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention |
| Typologie de données personnelles | <ul style="list-style-type: none">- Information de contact des Parties- Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention- Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation (le cas échéant) |
| Catégorie de personnes concernées | <ul style="list-style-type: none">- Personnel de l'Université- Cocontractant ou préposés du cocontractant |

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le 28/02/2023

Le président de l'Université de Tours

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI



Le proviseur du lycée Descartes

Stéphane Blardat

Stéphane BLARDAT



Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Descartes et mentions de Licence de l'Université de Tours

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|--|-----------------------|---|------------------|
| Économique et commerciale | ECG | Sciences de gestion | |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Scientifique | BCPST | Chimie | |
| | | Mathématiques | |
| | | Sciences de la terre et de l'environnement | |
| | | Sciences de la vie | |
| | MP2I-MPSI-PCSI | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |
| | | Chimie (Uniquement pour PCSI) | |
| Littéraire | Hypokhâgne A/L | Histoire | |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|--|----------------------|---|------------------|
| Économique et commerciale | ECG | Sciences de gestion | |
| | | Economie | |
| | | Droit | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Histoire | |
| Scientifique | BCPST | Chimie | |
| | | Mathématiques | |
| | | Sciences de la terre et de l'environnement | |
| | | Sciences de la vie | |
| | MPI-MP-PSI-PC | Mathématiques | |
| | | Physique | |
| | | Informatique | |
| | | Chimie (Uniquement PC) | |
| Littéraire | Khâgne A/L | Histoire | |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |

3. Mentions et parcours de L3 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits comme redoublants en CPGE2 (cube ou 5/2) en **filière littéraire**

La validation de la L2 permet l'inscription dans la L3 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE).

En cas de réorientation (réorientation en L3 à l'UT sans poursuite en CPGE), la validation de la L2 et l'admission en L3 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

| Filière CPGE | Intitulé CPGE | Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions) | Parcours |
|-------------------|-------------------|---|------------------|
| Littéraire | Khâgne A/L | Histoire | Histoire |
| | | Histoire | Archéologie |
| | | Histoire des arts | |
| | | Philosophie | |
| | | Lettres | |
| | | Géographie et aménagement | |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Anglais |
| | | Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales | Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Allemand |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Espagnol |
| | | Langues étrangères appliquées | Anglais-Italien |

